

Longueuil, le 3 novembre 2016

**PERMIS**

***Loi sur la qualité de l'environnement***  
**(RLRQ, chapitre Q-2, article 70.11)**

Solva-Rec Environnement inc.  
795, rue Lucien-Beaudin  
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2X 5M3

N/Réf. : 7610-16-01-1060903  
401400542

**Objet : Système de gestion de transport de matières dangereuses  
résiduelles**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de renouvellement de permis du 12 octobre 2016, reçue le 16 octobre 2016 et complétée le 26 octobre 2016, je délivre au titulaire mentionné ci-dessus, conformément à l'article 70.11 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le permis à l'égard de l'activité décrite ci-dessous :

Transport de matières dangereuses résiduelles vers un lieu d'élimination. Les matières dangereuses résiduelles transportées seront solides, liquides ou semi-solides et appartiendront aux catégories mentionnées à l'annexe 4 du *Règlement sur les matières dangereuses* à l'exception des matières et objets explosifs ou radioactifs.

Le lieu de remisage des véhicules sera situé sur le terrain désigné par le numéro de lot 4 043 276 du cadastre du Québec, portant l'adresse municipale 795, rue Lucien-Beaudin, dans la municipalité de Saint-Jean-Sur-Richelieu, municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu.

Les documents suivants font partie intégrante du présent permis :

- Demande au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 12 octobre 2016 et signée par Éric Benoit, concernant la demande de renouvellement de permis (3 pages et 4 annexes);

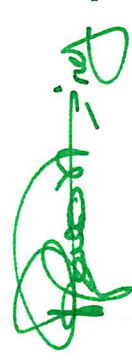
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 26 octobre 2016, transmise par Isabelle Rajotte, concernant, entre autres, une attestation à l'effet que tous les renseignements fournis antérieurement à cette demande et autorisés par un permis sont encore valides, exacts et demeurent inchangés (1 page et 2 annexes).

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ce document.

Ce permis est valide pour cinq ans à compter du 5 décembre 2016, conformément à l'article 70.14 de ladite loi.

En outre, ce permis ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



NP/AM/imb

Nathalie Provost, ing.  
Directrice régionale de l'analyse et de  
l'expertise de l'Estrie et la  
Montérégie